GÉNISSAC

N° 2026-100

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Arrêté portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la Commune de GÉNISSAC,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-098 du 23 mai 2023 réglementant les débits de boissons dans le département de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame Chantal PIQUET, Présidente du Comité des Fêtes de Génissac, en date du 14 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser les modalités de ladite autorisation de débit de boissons,

ARRÊTE

Article 1er :

Madame Chantal PIQUET, Présidente du Comité des Fêtes de Génissac, demeurant 361 rue du Port, 33420 GÉNISSAC, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- **Le samedi 21 novembre 2026 de 18 h 00 à 00 h 00 dans le cadre de la soirée belote.**

Qui se tiendra à la salle des fêtes.

Article 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-098 du 23 mai 2023 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

Mise en ligne le : 27/10/2026 10:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Génissac
https://www.mairie-genissac.fr/documents_administratifs/84447

Article 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de gendarmerie concernés.

Fait à Génissac, le 14/10/2026

Le Maire,

MAIRIE DE GENISSAC (Gironde) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Emeline BOURDAT BRISSEAU

Certifié EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le : 27/10/2026 10:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Génissac
https://www.mairie-genissac.fr/documents_administratifs/84447